

GE_GERICHTE ATA/842/2024 vom 11. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_842_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/842/2024 du 11 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/842/2024 del 11 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

A_____ SA (ci-après : A_____) est une société anonyme sise à C_____, inscrite depuis le _____ 1978 au registre du commerce (ci-après : RC) du canton de Vaud. Elle compte parmi ses buts statutaires l'exploitation d'une centrale d'alarme, toutes activités et interventions dans le domaine de la sécurité ainsi que la surveillance de chantiers.

E. 2

B_____ SA (ci-après : B_____) est une société anonyme sise à D_____, inscrite depuis le _____ 2023 au RC du canton de Genève. Elle a pour buts statutaires le conseil, l'étude, la vente, l'installation, l'explicitation, la location, la maintenance de produits, d'appareils et de systèmes dans le domaine de la fermeture, de la sécurité, de la surveillance et de la détection.

E. 3

Le 30 janvier 2024, la Ville de Genève (ci-après : la ville) s'est adressée à quatre entreprises, dont A_____ et B_____ en les invitant à participer à un appel d'offres portant sur la surveillance du E_____ (ci-après : E_____), dans le cadre de l'extension et de la transformation de celui-ci. Les documents d'appel d'offres étaient joints et devaient être retournés au plus tard le 28 février 2024 à 11h00. Le marché était estimé à CHF 140'000.- hors taxes (ci-après : HT).

Parmi les attestations demandées, décrites comme « obligatoires au sens des art. 32 et 33 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01) » figurait un extrait du RC « démontrant que l'entreprise est active depuis plus de trois ans ».

Il résultait des documents d'appel d'offres que le seul critère d'adjudication était le prix, qui était ainsi pondéré à 100%. Les soumissionnaires devaient chiffrer la présence de deux agents de sécurité pour la période considérée et prévoir le matériel permettant l'accès au chantier.

E. 4

Seules A_____ et B_____ ont rendu des offres dans le délai imparti, pour des montants respectifs de CHF 329'113.70 et CHF 188'094.-. Après correction, l'offre de A_____ a été ramenée à CHF 201'923.23.

E. 5

Par décisions du 6 mai 2024, la ville a adjugé le marché à B_____ et a communiqué à A_____ que le marché ne lui avait pas été attribué. Il résultait du tableau d'analyses joint que B_____ avait reçu la note de 5 au seul critère d'adjudication, A_____ recevant la note de 3.

E. 6

Par acte du 17 mai 2024, A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée, concluant préalablement à l'octroi de l'effet suspensif au recours, principalement à l'annulation de la décision attaquée et à l'octroi d'une indemnité de procédure, et subsidiairement à l'attribution du marché.

Le montant de son offre toutes taxes comprises (ci-après : TTC) avait été arrêté à CHF 201'923.23, sans qu'il soit possible de comprendre comment ce chiffre avait été

- 3/9 - A/1711/2024 obtenu. Par ailleurs, B_____ était inscrite au RC, et donc active, depuis moins de trois ans, et ne comptait pas parmi ses buts la surveillance de chantiers.

Les nombreux vices formels dont la procédure était entachée rendaient indispensable l'octroi de l'effet suspensif.

Les offres rendues démontraient qu'une procédure ouverte eût dû être choisie et non une procédure sur invitation. Le pouvoir adjudicateur avait recueilli seulement deux offres et non trois. La prestation visée concernait des services et non des biens standardisés, si bien que le critère du prix n'aurait pas dû être le seul critère d'adjudication. Les administrateurs de la société adjudicataire et l'ancien directeur du E_____ portaient le même patronyme, ce qui pouvait faire suspecter une collusion.

E. 7

Le 3 juin 2024, la ville a conclu au rejet de la demande d'effet suspensif et du recours.

La ville avait demandé aux candidats de chiffrer certains postes sans les inclure dans le montant de l'offre ; c'était ce qui avait justifié la correction du prix de l'offre déposée par la recourante. Celle-ci était forclosée à contester le critère d'adjudication retenu puisqu'elle n'avait pas contesté l'appel d'offres.

La société adjudicataire, bien que récente, déployait des activités non négligeables dans la surveillance de chantiers. Par ailleurs, la référence aux trois ans d'existence était une erreur de plume, cette exigence ne valant que pour les marchés de construction. Enfin, renseignements pris, il n'y avait aucun lien ni de parenté ni économique entre l'ancien directeur du E_____ et les organes de la société adjudicataire.

E. 8

Les frais de la procédure seront réservés jusqu'à droit jugé au fond.

- 8/9 - A/1711/2024 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE octroie l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF-RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public : si la valeur estimée du mandat à attribuer n'est pas inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics ; si elle soulève une question juridique de principe ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal

fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Guillaume ÉTIER, avocat de A _____ SA, à la Ville de Genève ainsi qu'à Mes Guillaume FRANCIOLI et Federica PANETTI, avocats de B _____ SA.

La vice-présidente :

F. PAYOT ZEN-RUFFINEN

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

- 9/9 - A/1711/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.